TESTAMENT DE JEAN-BAPTISTE CLAVEAU PÈRE

Par : Robert Claveau

Le 4 février 1811, le notaire Isidore Lévesque, pratiquant à Les Éboulements, se déplace dans la maison de Frédéric Claveau (3.11)*, sise à Les Éboulements, pour recevoir le testament de Jean-Baptiste Claveau (2.4), son père. Celui-ci a entre 77 et 79 ans, il est « *au lit malade de corps* » et il va mourir moins de deux semaines plus tard, c'est-à-dire le 17 février 1811.

Au moment du testament, Frédéric est marié depuis 7 ans et il a 3 jeunes enfants : Célestin (4.26), Philippe (4.27) et Pierre (4.28). Philippe va d'ailleurs décéder à l'âge de 4 ans, un jour avant son grand-père. Est-ce qu'il y a un lien entre ces deux décès, je ne le sais pas. La nature étant prodigue, le remplacement de Philippe est déjà annoncé. En effet, Olive Gonthier donnera naissance à Marie-Claire (4.29) au début d'avril de la même année.

Jean-Baptiste Claveau laisse tous ses biens, et ses dettes, à son fils Fréderic. Le testament ne mentionne pas la valeur de l'héritage et je n'ai pas retracé d'inventaire après décès. Jean-Baptiste avait réglé ses funérailles précédemment dans un acte de donation entre-vif en faveur d'Isaac Tremblay. Je n'ai pas retracé cet acte.

Je n'ai pas réussi à décrypter tous les mots du testament et j'ai certainement fait des erreurs de déchiffrage. Le notaire n'a pas la plus belle écriture, il attache ensemble des mots, les découpe, et isole même des lettres là où on s'y attend le moins et sa ponctuation et l'accentuation sont quasi absentes. Déchiffrer un document comme celui-ci représente un défi, c'est un peu comme assembler un casse-tête de 2000 morceaux. J'ai dû faire de nombreuses lectures, à la première, c'était du chinois, puis, j'ai trouvé des mots, puis des phrases avec un sens. À la fin, je suis resté avec une petite poignée de mots douteux ou incompréhensibles que j'ai inscrits entre parenthèses. J'ai « modernisé » un peu le document pour le rendre un peu plus compréhensible.

Testament de Sr Jean Bte Claveau père

Minute N 1025

Pardevant le notaire public en la province du Bas Canada résidant en la paroifse de notre dame de bonsecours des Eboulemens et les témoins cibas nommés et soufsignés.

Fut present sieur jean Bte Claveau pere encient cultivateur de la paroifse de notre dame de bonsecours des Eboulemens étant au lit malade de corps mais néanmoins sain d'esprits memoire entendement et jugement ainsi qu'il est apparu aux notaire et témoins soufsigné par ces paroles gestes et maintient, ayant même exprets appellé le notaire

*soufsigné dans la maison du sieur frederick Claveau son fils sus dite paroifse de Notre Dame de bonsecours des Eboulemens pour l'effet et execution des presentes en laquelle maison les temoins qu'il a pour ce fait exprets ~~fait~~ appelle sont venus. Lequel dans la vue de la mort et craingnant d'en être parvenu sans avoir dispose de ses dernières volontés a fait dicté et nommé aux notaire et temoins soufsignés son testament et ordonnance de ses dernières volontés decrit (*a nous ?*) ainsi qu'il suit ;*

Premierement le dit jean B^te^ Claveau testateur comme bon Chretien catholique Apostolique et Romain a recommandé son ame a Dieu tout puifsant suppliant tous humblement sa divine majesté de lui faire misericorde lui pardonner ces pechés et la recevoir en son saint Paradis au nombre des biens heureux par les merites de la mort et pafsion de notre seigneur jesus Christ l'yntercefsion de la très sainte vierge de S^t^ jean B^te^ son patron et de tous les saints et saintes du Paradis ;

Deuxiemement veut et ordonne le dit jean Bte Claveau testateur que ses dettes soient payées et torts ou domage ci aucun se trouve reparé par son executeur testamentaire ci apres nommé.

Troisiement veut et ordonne le dit jean B^te^ Claveau testateur que son corps apres sa mort soit inhumé et enterré de la manière qu'il la ordonné par les clauses et termes d'un acte de donation entre vifs qu'il a consentie en faveur du sieur jsaac tremblay fils de René et quand au autres droits funéraires et mefses pour le repos de son ame jl s'en rapporte entierement a la discretion de son executeur testamentaire ci apres nommé,

*Quatriemement declare le dit jean B^te^ Claveau testateur qu'en vertu du pouvoir qu'il a de disposer de tous ses biens en faveur de quiconque jl lui semble tant par (*loi te ?*) du parlement Britanique de la grande Bretagne chapitre quatre vingt trois du regne de sa gracieuse majesté George trois qu'en vertu du pouvoir que lui donne l'acte des Statuts Provinciaux du bas Canada donne et legue le dit jean B^te^ Claveau testateur tous ses biens meubles acquets conquets jmmeubles propres argent monnayé dettes actives hardes linges et tous autres choses generalement quelconques qui se trouveront lui appartenir au jour et heure de son déces a sieur frederick claveau son fils pour le recompenser et le payer de ses soins et peines qu'il lui a porté depuis sa maladie, a quelque Lieux et endroits qu'il se trouveront lui être (*destiné ?*) et (*ajsis ?*) et a quel que somme qu'il se puisse monter consistant (*valoir ?*) sans aucune exception retenir ni reserver en facon quelconque*

Instituant le dit sieur frederick claveau son fils pour son Legataire universel et generale voulant et consentant qu'il jouisse fasse et dispose après son déces de tous ses dits biens meubles et immeubles en toute propriété a perpetuité au moyen du present son testament car tel est sa volonté.

Et pour executer et accomplir le present testament le dit jean B^te^ Claveau testateur a nomme et choisie la personne du dit frederick Claveau son fils qu'il prie bien d'en prendre la peine et lui rendre ce dernier témoignage d'amitié et d'amour filiales es mains duquel jl se demet et desaisie de tous ses biens suivant la coutume ;

Revoquant tout autre testament et codicile qu'il pourrait avoir fait avant le present auquel seul jl s'arrete comme étant sa vraie jntention et ordonnance de ces dernieres volonté ;

Ce fut ainsi fait dicté et nommé par le dit jean B^te^ Claveau testateur au notaire sus dit et soufsigné de mot a mot dans la maison sus declarée les témoins present et ce pour

qui le present son testament lui a été lu et relu par le dit Notaire les témoins encore present jl a dit l'avoir bien entendu et comprie la trouvé conforme a ses dernières volonté et y a persisté, voulant et consentant qu'il soit suivi et executé en toute sa pleine forme et teneur car tel est sa volonté. L'an mil huit cent onze le quatrième jours du Mois de fevrier apres midi en presence de Mefsire jean B^te^ Antoine Marcheteau Pretre et cure des dits Eboulemens et S^r^ Germain Perron M^e^ Cordonnier demeurant aux dits Eboulemens témoins pour ce exprets appellé par le testateur le testateur requis de signer a declaré ne le savoir faire a fait une croix sa marque ordinaire mais jnsistant que les dits notaire et temoins signent ce qu'il ont fait au bas du present son testament et des pages precedentes qu'il contient apres lecture refaite, un mot rayé nul

jean B^te^ Claveau *Marcheteau Ptre Curé* *Germain perron*
sa X marque *(signé)* *(signé)*

I. Levesque N. P.
(signé)

Source : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Québec

(3.11)* Voir le « Tableau généalogique des cinq premières générations de Claveau au Québec ». Les numéros entre parenthèses réfèrent à la génération et à l'ordre de naissance des enfants.